

Avortement en élevage bovin : adopter les bons réflexes

Soumis à déclaration obligatoire, l'avortement n'est pas un événement anodin. Des mesures sanitaires sont indispensables pour protéger l'éleveur et son troupeau.

Comment se définit l'avortement ? D'après le code rural, il s'agit de « l'expulsion du fœtus ou du veau, soit né mort, soit succombant dans les quarante-huit heures après la naissance. » Le texte ne définit pas d'âge minimal de l'embryon ou du fœtus. Selon François Guillaume, vétérinaire à GDS (groupement de défense sanitaire) Bretagne, « un retour en chaleur à partir du quarante-deuxième jour après l'insémination est biologiquement un avortement. » Quand le cas se présente, il est important de respecter quelques règles essentielles.

A SAVOIR

> La surveillance nationale de la brucellose est organisée par les directions départementales de la protection des populations (DDPP).

> L'analyse pour le dépistage de la brucellose doit être réalisée dans un laboratoire reconnu par l'État.

> La France est déclarée officiellement indemne de brucellose bovine depuis 2005. Néanmoins, les deux derniers foyers recensés sur le territoire national datent de 2012.

1 DÉCLARER L'AVORTEMENT

L'éleveur a l'obligation de déclarer tout avortement à son vétérinaire sanitaire, dans le cadre de la surveillance nationale de la brucellose, maladie transmissible à l'homme. « La visite du vétérinaire pour la prise de sang et l'analyse en laboratoire sont intégralement prises en charge par l'État, affirme François Guillaume. En cas d'avortements en série non liés à la brucellose, un protocole d'analyses complémentaires peut être proposé par le GDS » (lire l'encadré ci-dessous).

2 ISOLER L'ANIMAL ET SE PROTÉGER

Afin d'éviter la transmission de la maladie de l'animal à l'homme, et *vice versa*, l'isolement est indispensable. « L'idéal est de placer l'animal douteux



Séparation. Isoler la femelle ayant avorté limite le risque de contamination des autres animaux du troupeau. C. THIRIET

dans un box séparé du reste du troupeau, dans l'attente des résultats d'analyse, rapporte François Guillaume. Il faut compter une dizaine de jours. Sur cette période, le lait des vaches laitières doit être écarté, et l'abattage des vaches allaitantes est interdit. Tout contact avec d'autres cheptels (les concours, les regroupements de troupeaux) doit être sérieusement évité.»

Pour intervenir sur l'animal isolé, le praticien conseille « le port de gants, de combinaisons jetables et d'un masque, ainsi que la désinfection des botes après chaque intervention.»

Enfin, le contact entre la femelle ayant avorté et toute personne vulnérable (enfant en bas âge, femme enceinte, personne âgée) est à proscrire.

3 DÉSINFECTER ET ASSAINIR

« La désinfection post-avortement permet d'assainir l'endroit sur lequel la femelle a avorté, souligne François Guillaume. Le nettoyage doit être réalisé à l'aide de bactéricides et de virucides. » La prudence est de mise avec les produits d'avortement. « Le placenta et l'avorton ne doivent pas être jetés dans la fumière, afin d'éviter le risque de contamination de chiens ou de renards par la néosporose. Ces derniers pourraient transmettre la maladie à d'autres troupeaux. Dans l'attente du passage de l'équarisseur, l'usage d'un congélateur dédié est une solution adaptée. »

Vincent Guyot

RÉALISER DES ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

► Lors d'un avortement, seul le dépistage de la brucellose est obligatoire, et pris en charge par l'État. Ce n'est pourtant pas la seule maladie pouvant causer des avortements chez les bovins.

► Dans le cadre de l'Observatoire et suivi des causes d'avortements des ruminants (Oscar), les GDS peuvent proposer un **diagnostic différentiel** lors d'avortements en série, afin d'en établir la cause.

► Le **dépistage** porte sur de nombreuses maladies : BVD, néosporose, fièvre Q, salmonellose, listériose, mycoses, ehrlichiose, leptospirose, chlamydie, Schmallenberg...

► Certains GDS proposent une **aide financière** pour la réalisation de ces analyses complémentaires, ainsi qu'un **soutien technique**. Il convient donc de se renseigner auprès de son référent local.